

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

[ON S'ABONNE A PARIS.]

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 juin.

NUL EN FRANCE, SI CE N'EST LE ROI, NE PLAIDE PAR PROCUREUR.—SOCIÉTÉ ANONYME.—DÉFAUT D'AUTORISATION.—ACTIONNAIRES.—NULLITÉ.

L'infraction à la maxime : Nul en France, excepté le Roi, ne plaide par procureur, ne constitue point une exception d'ordre public. Elle peut servir de base à un moyen de cassation qu'autant qu'elle a été opposée devant les juges de la cause.

Une société anonyme non autorisée par le Roi est nulle à Naples comme elle le serait en France. En conséquence, les actionnaires ont le droit de demander la restitution de leur mise sociale aux administrateurs ou gérants de cette société, sans être obligés de participer aux pertes s'il en existe.

La première solution a déjà été consacrée par la jurisprudence. (Arrêt de la chambre des requêtes du 6 avril 1831; Dalloz, 1831, 1-137.)

La seconde résulte des dispositions textuelles de l'article 37 du Code de commerce, d'après lesquelles les sociétés anonymes ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du gouvernement; d'où la conséquence qu'une société de cette nature, qui n'a pas été autorisée, est réputée n'avoir jamais eu d'existence légale, et par suite n'avoir jamais pu produire aucun effet.

Il a été jugé, il est vrai, par un arrêt de la chambre civile du 2 juillet 1817, mais en matière de commandite, où l'autorisation du gouvernement n'est pas exigée par la loi, que la nullité résultant du défaut de publication (article 42 du Code de commerce) n'empêche pas que la société n'ait eu une existence de fait, et que l'exécution que l'acte constitutif a reçue ne lie les associés entre eux pour les faits accomplis jusque là; mais vous remarquerez que si l'existence de fait d'une société en commandite n'est pas incompatible avec la nature de cette société, au moins quant aux associés entre eux, la loi ne reconnaît à la société anonyme qu'une existence de droit. C'est l'autorisation qui seule lui donne l'être, *dat esse rei*. Tout ce qui est fait sans cette autorisation est donc sans valeur.

Dans l'espèce, une société anonyme s'est formée à Naples en 1835, ayant pour objet la création d'une banque. Les statuts de cette société avaient été soumis à l'examen du ministre des finances, qui devait en référer au Roi. Avant que l'autorisation royale fût intervenue, la société commença ses opérations; elle émit des actions à l'étranger, et notamment en France, ainsi qu'elle y était autorisée par les statuts, annonçant, mais de bonne foi, dit l'arrêt attaqué, que la création de la banque était autorisée. Les actionnaires de France, peu satisfaits de la gestion des administrateurs, firent d'abord entendre des réclamations qui tendaient à y introduire quelques modifications utiles. Ils demandèrent ensuite la restitution de leur mise sociale lorsqu'ils apprirent que la société n'avait pas été autorisée. Arrêt qui ordonne cette restitution. Pourvoi pour violation 1° de la maxime : Nul en France, excepté le Roi, ne plaide par procureur (les actionnaires Français étaient représentés par un mandataire devant les juges du fonds); 2° des articles 1855 et 1871 du Code civil, et fausse application de l'article 37 du Code de commerce.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Jaubert, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et contrairement à la plaidoirie de M. Cléroux, avocat du demandeur, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

« Sur le premier moyen :

« Attendu, en droit, que si la violation de la maxime *nul en France ne plaide par procureur* forme une irrégularité contre laquelle les parties intéressées ont le droit de réclamer, elle ne constitue pas néanmoins un moyen d'ordre public qui puisse donner ouverture à cassation, lorsqu'elle n'a point été dénoncée à la Cour royale;

« Attendu, en fait, que les qualités de l'arrêt attaqué n'indiquent aucunement que le moyen dont il s'agit ait été présenté soit devant les arbitres, soit devant la Cour royale;

« Sur le deuxième moyen :

« Le 28 décembre dernier, Carimé, ouvrier terrassier, était occupé aux travaux dont les sieurs Fouchard et Bitard ont l'entre-prise, et qui ont pour objet la confection d'un canal latéral à la Marne, près de Meaux; un éboulement considérable se manifesta et surprit Carimé, qui eut la jambe cassée. Une instance ayant été portée devant le Tribunal de Meaux, il fut décidé que l'accident était imputable qu'à la négligence ou l'imprudence des entrepreneurs ou de leurs préposés, qui pouvaient le prévenir en faisant avertir les ouvriers de se retirer quelque temps avant l'éboulement; en conséquence, les sieurs Fouchard et Bitard furent condamnés solidairement à payer à Carimé la somme de 800 francs.

Ces derniers ont interjeté appel. M. Montigny, leur avocat, a exposé devant la 1^{re} chambre de la Cour royale que Carimé, ainsi que les autres ouvriers de l'atelier où il travaillait, avaient été mis en œuvre par le sieur Bernard, chef d'atelier et sous-traitant, qui les dirigeait, les payait et avait seul le droit de les commander, et qu'on n'exécutait au moment de l'accident que des travaux ordinaires, laissés à la direction des ouvriers eux-mêmes;

« Attendu qu'en disposant ainsi l'arrêt attaqué n'a aucunement violé les articles 1855 et 1871 du Code civil, étrangers à la contestation, et n'a point fait une fautive application de l'article 37 du Code de commerce;

« Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 20 juillet.

EFFETS NÉGOCIABLES.—TIMBRE.—COMPÉTENCE.

Le jugement qui prononce sur une demande supérieure à 1,000 fr. (aujourd'hui 1,500 fr.) est en premier ressort, alors même que des offres auraient réduit au-dessous de cette somme l'objet réel de la contestation, si ces offres ont été refusées et que la condamnation ait porté sur une somme supérieure au taux du dernier ressort.

Le porteur d'un billet négociable écrit sur papier non timbré qui, avant d'en exiger le paiement le soumet à la formalité du timbre, ne fait qu'obéir à la loi et remplir à la décharge du contrevenant qui a mis l'effet en circulation une dette dont celui-ci est tenu. Il peut donc réclamer de lui le remboursement des droits et amende dont il a fait l'avance, sans que les Tribunaux puissent lui dénier action sous prétexte qu'il aurait agi méchamment et dans le dessein de nuire.

La première de ces questions a été diversement résolue par les Cours royales. (Voir, dans le sens de notre arrêt, Rennes, 31 juillet 1820; Bourges, 13 août 1824, 12 février 1830, 16 août 1831; Amiens, 12 avril 1826; — Caen, 8 mai 1827; — Colmar, 2 mars 1830. V. en sens contraire, Besançon, 26 mars 1828; — Toulouse, 12 juillet 1828; Lyon, 23 mars 1831; — Dijon, 1^{er} février 1830. — On citait aussi dans ce dernier sens un arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1810.

La deuxième question ne manquait pas d'intérêt. Sans doute il est constant en droit (V. Arrêts cass. du 1^{er} juillet 1811 et 16 mai 1815) qu'à la différence de la formalité de l'enregistrement qui n'est requise, à l'égard des actes sous seings privés, que lorsqu'on veut en faire emploi en justice, celle du timbre est rigoureusement exigée (indépendamment de toute production en justice) pour la création et la mise en circulation des effets de commerce, en sorte que par cela seul qu'un effet sans timbre a été créé il y a contravention. Mais les arrêts cités plus haut disent aussi que, même dans ce cas, la régie ne peut poursuivre le contrevenant qu'autant qu'elle n'a employé pour découvrir le billet aucun moyen insidieux ou désavoué par la loi. Or, dans l'espèce, l'arrêt attaqué disait que c'était méchamment et dans le dessein de nuire que le porteur avait dénoncé la contravention : d'où l'on prétendait conclure que si la perception faite par la régie était, quant à elle, légitimée par l'absence de toute complicité dans les mauvais moyens signalés par l'arrêt, le porteur auquel ces moyens étaient reprochables, ne pouvait exercer aucune réclamation, et devait se voir appliquer la maxime *malitios non est indulgendum*.

Ce système n'a pas été adopté par la Cour de cassation qui a prononcé en ces termes sur la plaidoirie de M. Bélamy, et malgré les efforts de M. V. Augier. (M. Hébert, av. gén. concl. conf.)

« La Cour,

« Sur le pourvoi dirigé contre le premier arrêt;

« Attendu que le Tribunal de commerce de Boulogne, à l'époque où l'instance a été liée, n'était compétent pour prononcer en dernier ressort que jusqu'à concurrence d'une valeur de 1,000 fr.; qu'il importait peu que la compagnie Adam eût fait offre de payer le montant des billets litigieux s'élevant à la somme de 1,000 francs, puisque la demande excédait cette offre, qui d'ailleurs n'a pas été acceptée, et que les condamnations prononcées représentaient une somme supérieure à 1,000 fr.; d'où il suit que l'appel était recevable;

« Rejette.

« Mais, sur le pourvoi dirigé contre le deuxième arrêt,

« Vu les articles 26, L. 15 brumaire an VII, 13, L. 12 décembre 1790, et 75 L. 28 avril 1816;

« Attendu qu'il faut distinguer entre la formalité de l'enregistrement et celle du timbre; que si la formalité de l'enregistrement n'est requise que lorsqu'on veut faire emploi en justice d'écrits ou d'actes sous seing privé, ou lorsqu'on entend en poursuivre l'exécution par les voies judiciaires, il en est autrement du timbre; qu'en effet la loi déclare que toute création d'effets de commerce et de mandats négociables ou non écrits sur papier non timbré constitue une contravention; que dès lors celui qui se trouve porteur d'un écrit ainsi créé en fraude des droits du fisc, et qui, avant d'en exiger le paiement, fait timbrer cet effet et paie le droit dû et l'amende encourue, obéit à la loi et acquitte, en la décharge du contrevenant qui a mis indûment l'effet dont il s'agit en circulation, une dette dont celui-ci est tenu; d'où il suit que ledit porteur est fondé à réclamer le remboursement de l'avance par lui faite légitimement, et que ce remboursement ne saurait lui être dénié, vérifié malgré l'arrêté que j'avais pris et fait publier à son de trompe et de tambour. Je dois avouer aussi qu'il a été lancé des pierres, mais ce ne peut être que de la part de gamins perdus dans la foule; car les hommes du pays sont trop sensés, j'en suis bien sûr, pour attaquer ainsi de front l'autorité. »

M. Tallard, brigadier de gendarmerie, fait une déposition à peu près semblable.

Quant aux prévenus, s'ils ont été vus dans le rassemblement, à entendre les uns, c'est qu'ils s'y sont trouvés par hasard ou comme simple curieux. Les autres prétendent que c'était pour chercher leurs enfants et les retirer de la foule. L'un d'eux convient qu'il est allé demander à M. le maire la permission de donner le charivari. « Si l'on m'impute d'avoir pris part à celui-ci, dit-il, c'est que j'étais dans celui de l'année passée. »

M. le substitut Persil s'élève contre l'abus des charivaris, qui se renouvellent très fréquemment dans la commune de Villejuif. Déjà M. le juge-de-peace de Sceaux a été saisi de vingt-deux procès-verbaux dressés à l'occasion de charivaris. Il indique deux des prévenus comme devant particulièrement appeler l'attention et exciter la sévérité de la justice.

M. Doré présente la défense des prévenus, qu'il signale comme

La plupart des bouchers d'Avignon, après avoir réclamé auprès de l'administration une augmentation dans le prix de la viande de boucherie, cessèrent dans les journées des 4, 5 et 6 septembre dernier de faire abattre et d'avoir leurs étaux garnis de la viande nécessaire à la consommation publique.

Dans cette circonstance, le maire d'Avignon eut la main forcée et, à la date du 7 septembre, il prit un arrêté qui, vu l'urgence, évalait le taux de la viande.

Des poursuites furent dirigées contre les bouchers et, le 5 octobre intervint un jugement du Tribunal correctionnel d'Avignon qui les déclara atteints et convaincus du délit de coalition et leur faisant application des articles 419, 463, 52, 55 du Code pénal et 193 du Code d'instruction criminelle, les condamna aux peines de l'emprisonnement et de l'amende, et solidairement aux frais.

Les condamnés interjetèrent appel de ce jugement, qui fut réformé par le Tribunal supérieur des appels correctionnels de Carpentras. Son jugement, en date du 22 mai dernier, est conçu en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que la plupart des Bouchers d'Avignon, après avoir réclamé à diverses reprises auprès de l'administration de cette ville contre la taxe de la viande de bœuf et de mouton, sur le motif fondé ou non que cette taxe était inférieure au prix de revient des bestiaux par eux achetés sur les marchés environnants, cessèrent pendant les journées des 4, 5 et 6 septembre dernier, d'avoir leurs étaux garnis desdites viandes;

« Attendu qu'en admettant que cette cessation simultanée eût été concertée entre eux et prit le caractère de réunion ou coalition, il y aurait lieu à examiner si ce fait caractérisait à lui seul un délit.

« Attendu que, d'après l'article 419 du Code pénal, le seul qui puisse recevoir application au cas dont il s'agit, il faut qu'au fait de réunion ou coalition concourent les autres circonstances énumérées dans sa disposition et principalement que ceux qui auraient usé des moyens que la loi réprime, aient pour but et soient parvenus à opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises dont ils étaient détenteurs, au dessus ou au dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce;

« Attendu que dans l'espèce actuelle les bouchers n'ont opéré ni pu opérer une hausse ni une baisse sur les prix déterminés par la libre et naturelle concurrence du commerce, puisque ces prix étaient fixés par une taxe municipale à augmenter son tarif, but qui n'est point entré dans les prévisions de la loi;

« Par ces motifs, et sans avoir égard aux autres moyens et exceptions proposés par les appelants tant sur le libellé de la citation à eux donnée en première instance, que sur la prétendue nullité du jugement dont est appel, faisant droit audit appel, décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux sans dépens. »

Sur le pourvoi du procureur du Roi, ce jugement a cassé et annulé par les motifs exprimés dans l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Hello;

« Vu l'article 419 du Code pénal portant : « Tous ceux qui, par... par... par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises... au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 francs à 10,000 fr. Les coupables pourront de plus... »;

« Attendu que vingt-sept bouchers ou bouchères d'Avignon ont été cités devant le Tribunal correctionnel de cette ville à la requête du procureur du Roi, comme prévenus tous ensemble, non-seulement d'être convenus et d'avoir arrêté de cesser d'approvisionner la cité de viande de boucherie et, pour assurer l'exécution de cette convention, déposé, chacun en particulier, une somme de 500 fr. entre les mains de l'un d'eux, laquelle devait être perdue pour celui qui abattait des bœufs ou égorgerait des moutons avant la hausse du prix de la viande, mais encore d'avoir discontinué d'abattre des bestiaux pendant les journées des 5, 6 et 7 septembre 1840, laissé leurs étaux dégarnis pendant ce temps, répondant aux interpellations du commissaire de police que la taxe était au-dessous du prix auquel ils achetaient, qu'ils étaient trop en perte pour continuer à tuer, et qu'ils n'abattaient point tant que le prix de la vente ne serait pas plus élevé; de s'être coalisés dans le but d'en faire hausser le prix, et d'avoir, par suite, contraint M. le maire, qui ne pouvait laisser prolonger plus longtemps la privation de cette denrée de première nécessité, à prendre, le 7 du même mois, un arrêté qui en haussait le prix, avant l'époque déterminée par l'usage pour la hausse ou la baisse de la taxe, et, par suite, d'avoir profité, depuis le lendemain, de la hausse opérée;

« Que le jugement rendu à cet égard en première instance, le 13 octobre suivant, déclare, en fait, 1° que la ville d'Avignon n'a pas été approvisionnée de viande pendant lesdites trois journées, et qu'il n'en a été ainsi que par le concert frauduleux des prévenus; 2° que le maire... encore, parce qu'il arrivera rarement de n'y pas trouver l'objet de sa recherche. » Une telle appréciation des ouvrages de M. Bousquet suffit pour en constater le mérite et pour en faire ressortir l'utilité. La matière des contrats et obligations embrasse chaque famille et atteint tous les individus. C'est donc un besoin pour tous de connaître cette partie si importante du droit; car, ainsi que l'a dit M. PAILLET, « cet ouvrage est un de ceux dont l'utilité ne se concentre pas dans l'enceinte du Palais, mais que tout le monde peut consulter avec fruit. »

« Rien de plus spirituel que les *PHYSIOLOGES* que publie l'éditeur Desloges. Nous avons trouvé, à côté d'observations piquantes et gracieuses, une franche gaieté qui ne se ralentit jamais.

Avis divers.

Au moment où les collèges ferment leurs cours, l'Institut complémentaire des études classiques va ouvrir des exercices très-utiles aux jeunes gens qui ont terminé leurs études. M. A. Delavigne commencera, le 16 août, des conférences à l'usage des aspirants au baccalauréat qui désireraient recueillir et condenser leurs souvenirs classiques avant de se présenter à l'examen.

Les cours complémentaires dits *annuels*, destinés aux jeunes gens qui tout en terminant leurs cours d'études désirent, par une préparation spéciale, se mettre en état de subir l'examen au terme de l'année scolaire, seront ouverts le 15 novembre prochain, pour être terminés le 15 août 1842.

S'adresser, de midi à quatre heures, à M. A. Delavigne, directeur de l'Institut complémentaire des études classiques, rue des Fossés-St-Victor, 25.

— *Institution préparatoire à l'École navale.* — Une division distincte, ayant une cour de récréation et des dortoirs séparés, est exclusivement réservée, dans l'institution de M. Barbet, aux élèves qui se destinent à l'École navale de Brest.

Que les faits déclarés constants, dans l'espèce, à la charge de sept appelans susnommés, constituent donc le délit que l'article 419 du Code pénal prévoit et punit, puisqu'en effet leur réunion ou coalition a pour but d'opérer la hausse de la marchandise ou denrée dont ils sont les principaux détenteurs, et qu'ils ont cessé entièrement d'approvisionner leurs états tant que la taxe à laquelle ils devaient se conformer n'a pas été augmentée à leur profit et, par conséquent, au détriment des consommateurs;

Que les premiers juges les avaient dès-lors justement condamnés aux peines que cet article prononce;

Dou il suit que le jugement déposé, en les déchargeant de cette condamnation, par le motif que ce qu'ils ont fait ne rentre point dans la prévision de la loi, a méconnu le caractère légal de la taxe, et commis une violation expresse de la disposition ci-dessus transcrite;

En conséquence, la Cour faisant droit au pourvoi, casse et annule ce jugement, en date du 22 mai dernier.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pommies, conseiller à la Cour royale de Pau. — Audience du 17 juillet.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Cette affaire, dont nous avons eu déjà l'occasion de parler, occupait depuis long-temps l'attention publique. Elle avait appelé au Palais-de-Justice cette affluence qui ne manque jamais aux accusations capitales. On remarquait dans la foule plusieurs habitants du bourg ou du canton de Pissos, lieu où le crime aurait été commis.

Nous rappellerons brièvement les faits. Jean Dubos, jeune encore, avait contracté un mariage très-déshonoré avec Geneviève Carrel, plus qu'sexagénaire, mais riche par rapport à lui. Cette union mal assortie, troublée par de fréquents orages, fut dissoute par la mort de Geneviève Carrel, arrivée au mois de février dernier, à la suite de coliques et de vomissemens dont cette femme fut atteinte à-rès avoir mangé quelques cuillers de soupe. Les révélations faites à la justice sur les circonstances de cette mort et sur la conduite de Dubos depuis son mariage, déterminèrent son arrestation et l'exhumation du cadavre de sa femme. Les investigations de la chimie constatèrent que les viscères contenaient des quantités assez considérables d'arsenic. Tel fut le résultat de deux expertises faites à Mont-de-Marsan d'abord, puis à Paris, par des célébrités scientifiques.

L'audience est ouverte à dix heures, tous les yeux se portent vers l'accusé. C'est un homme de petite taille, d'une physionomie ouverte. Son costume est celui des paysans aisés des Landes.

Après la lecture de l'acte d'accusation on procède à l'audition des témoins. On entend d'abord les médecins et experts qui ont procédé aux opérations d'autopsie et d'analyse chimique. Plusieurs déclarent d'une manière formelle que la femme Dubos est morte empoisonnée.

On appelle ensuite les autres témoins.

Jean Depuy, propriétaire et marchand à Pissos: Dubos me fit part en 1837 de ses projets de mariage avec Geneviève Carrel, et je l'accompagnai à Biscarrosse, qu'elle habitait. J'y recueillis sur sa personne et sur son caractère acariâtre des renseignements qui me firent penser que ce mariage ne pouvait pas être heureux. Je m'empressai de les communiquer à Dubos, et je lui conseillai, je l'engageai de toutes mes forces à ne pas épouser cette femme, beaucoup plus vieille que lui, presque infirme, et difficile à vivre. Il m'écouta en silence, parut réfléchir quelques instans, et me répondit: « Elle a de l'argent; j'en ai besoin pour arranger mes affaires: il faut que je la prenne. » Depuis, j'ai eu l'occasion de voir quelquefois les époux Dubos. Geneviève Carrel était mécontente de son mari et me reprochait avec amertume d'avoir contribué à son mariage. Je lui protestai, sans la convaincre, que j'y étais tout-à-fait étranger, sans lui dire que je m'y étais opposé, parce que je ne pouvais pas lui rendre compte des motifs sur lesquels j'avais fondé mon opposition.

M. le président: Accusé, il résulte de cette déposition que l'intérêt seul vous a déterminé à épouser Geneviève Carrel, et vous a fait surmonter votre répugnance et votre dégoût?

L'accusé: Je ne l'ai jamais épousée, sans doute, si elle n'avait eu rien; mais elle ne m'inspirait aucun dégoût. Du reste, sa fortune était de 6,000 fr. Elle m'en donna 4,000 par le contrat de mariage; elle avait légué les autres 2,000 fr. aux enfans que j'avais de ma première femme. Je n'avais aucun intérêt à sa mort, qui m'a fait perdre, au contraire, la jouissance de ces 2,000 fr. légués à mes enfans avec lesquels je suis brouillé.

M. le président: Votre femme se plaignait de votre conduite à son égard: elle regrettait de vous avoir épousé. — R. Elle a pu s'exprimer ainsi dans des momens d'humeur, et le témoin vous a dit qu'elle y était sujette; mais nous vivions bien ensemble, et je ne lui ai donné jamais aucun juste sujet de plainte: demandez-le à tous les témoins.

Jeanne Espagnet, femme Courad: J'ai été domestique de Dubos, et j'ai quitté sa maison peu de jours avant son mariage avec Geneviève Carrel. Il disait hautement qu'il la prenait pour son argent.

Catherine Castaignède, journalière à Pissos: J'entrai au service de Dubos en septembre 1836; j'y ai demeuré un an et je m'y trouvais lors de son mariage avec Geneviève Carrel. Elle fut indisposée et prise de vomissemens le soir même de son arrivée à la maison. Mais cette indisposition cessa promptement et depuis je ne l'ai pas vue malade. Elle donna, dès les premiers jours, l'ordre de faire sa soupe à part; celle qui se faisait pour le ménage ne lui convenant pas. J'ai entendu quelquefois Dubos dire en plaisantant à sa femme: « Vieille, j'ai ta fortune, tu peux mourir maintenant. »

M. le président: Comment la femme de l'accusé prenait-elle cette plaisanterie? — R. Elle ne répondait rien et lui tournait le dos.

M. le président à l'accusé: Avez-vous tenu à votre femme les propos que rapporte le témoin? — R. Oui, mais c'était en badinant, et elle me répondait en riant: « Prends garde d'y passer le premier. »

Catherine Lagardère, domestique à Pissos: J'ai demeuré huit mois chez Dubos où j'entrai vers la fin de 1837. Je n'ai vu sa femme malade qu'une seule fois, et ce fut une indisposition qui ne dura pas plus d'une demi-heure. Elle avait acheté, dans une circonstance, cinq sous de mort aux mouches à un marchand colporteur. Je fis tomber celle qu'elle avait mise sur une assiette; et comme elle me dit que c'était du poison qui pourrait faire périr les personnes, je la pressai de jeter le reste au feu, ce qu'elle fit. Dubos vivait bien avec elle.

M. le procureur du Roi: Pour quel motif avez-vous quitté la maison? — R. J'étais enceinte et presque au terme de ma grossesse.

M. le président: Et depuis que vous n'êtes plus chez lui, Dubos a-t-il continué ses relations avec vous? — R. Nous nous sommes vus souvent dans la maison où je suis entrée, il y venait sans se cacher et parce qu'il y avait affaire.

M. le président: Ne vous a-t-il jamais parlé de sa femme? — R. Jamais.

D. Ne vous a-t-il fait aucune promesse? — R. Le témoin garde le silence.

M. le président: Parlez. Ne vous aurait-il pas promis de vous épouser s'il devenait veuf? — R. Nous ne pouvions avoir cette pensée, car j'ai un mari.

Marie Boyé, domestique à Cabouheyre: Je suis entrée au service des époux Dubos en juin 1840, et j'en suis sortie le mois de septembre suivant. Je faisais à part la soupe de la femme. L'accusé m'avait défendu une fois pour toutes de manger ce qu'elle pourrait en laisser, de le donner aux chats, aux chiens, à aucun des animaux domestiques; il m'avait donné l'ordre d'enfourer ces restes dans le jardin. Sans prendre précisément cette précaution, je jetais habituellement les restes de la soupe de ma maîtresse dans un coin du jardin, hors de la portée des animaux domestiques. Souvent j'ai remarqué sur la soupe de ma maîtresse une poudre noire et brillante. Elle y trouvait souvent mauvais goût, se plaignait de sentir sous sa dent quelque chose de sablonneux, était saisie de maux d'estomac et de vomissemens dès qu'elle avait mangé quelques cuillerées. Je remarquai qu'elle n'éprouvait jamais ces indispositions quand son mari était absent. Tout cela me parut suspect, d'autant que j'ai plusieurs fois entendu l'accusé désirer la mort de sa femme quand elle était malade, et dire: « Il ne faudrait un bon coup de cloche. » Je n'ai montré à personne la poudre que je trouvais sur la soupe de ma maîtresse; mais j'ai fait part de mes soupçons à la femme Monnégre.

M. le président, à l'accusé: Contesiez-vous les faits que vient de rapporter le témoin? — R. Tout cela est faux. Demandez-lui si elle m'a jamais vu employer aucune drogue pour faire du mal à ma pauvre femme.

M. le président: Le témoin ne dit pas cela, mais elle a trouvé des poudres suspectes sur la soupe de votre femme, et a reçu de vous la défense de manger de cette soupe, d'en donner aux animaux domestiques. — R. Demandez-lui si je ne mangeais pas souvent, presque toujours la viande qui était au pot, si elle n'en mangeait pas elle-même.

Le témoin: Il est vrai qu'à diner mon maître mangeait souvent de la viande qui avait servi à faire la soupe de sa femme, et que j'en mangeais avec lui.

L'accusé: Demandez-lui si je ne mangeais pas souvent de la soupe de ma femme quand elle en avait de reste.

Le témoin: Je n'ai jamais vu cela.

M. le procureur du Roi, au témoin: Etait-ce à midi ou le soir que votre maîtresse trouvait la soupe mauvaise, et se trouvait indisposée après en avoir mangé? — R. C'était le soir: à midi, elle en mangeait avec appétit sans en être incommodée.

M. le président, à l'accusé: Le témoin dit aussi qu'elle vous a souvent entendu désirer la mort de votre femme. — R. Demandez-lui si je n'ai pas toujours soigné et fait soigner ma pauvre femme quand elle a été malade, si je n'envoyais pas chercher de suite le médecin.

Le témoin: Ma maîtresse m'a toujours donné elle-même l'ordre d'appeler le médecin quand elle en a eu besoin.

M. Victor Lefranc: La femme Dubos ne se tenait-elle pas habituellement sur un matelas, auprès du foyer de la cuisine, et n'apportait-elle pas un soin particulier à son pot-au-feu?

Le témoin: Ma maîtresse était souvent à cette place, mais souvent aussi elle était dans son lit ou parcourait la maison, suivant qu'elle se trouvait plus malade ou en meilleure santé.

M. Victor Lefranc: Je prie M. le président de demander au docteur Gourgues 1° si, dans les visites qu'il faisait à la femme Dubos, il ne la trouvait pas presque toujours au coin du feu de la cuisine sur un matelas; 2° si la conduite de l'accusé auprès d'elle n'était pas celle d'un bon mari.

M. le docteur Gourgues: J'ai trouvé souvent la femme Dubos à la place que vient de désigner le défenseur. Durant la longue maladie qu'elle fit dans l'été de 1840, son mari la soigna. La dernière a été si courte, que je n'ai pas eu le temps de remarquer s'il lui donnait des soins.

M. le procureur du Roi, à Marie Boyé: En apprenant l'arrestation de Dubos et l'accusation portée contre lui, ne vous êtes-vous pas écriée: « Il est coupable! » — R. Cette exclamation m'est échappée, parce qu'en me rappelant toutes les circonstances que je viens de rapporter, je n'ai pu m'empêcher de croire à la culpabilité de l'accusé.

Marie Garbay, domestique qui a été au service des époux Dubos, dépose de faits semblables à ceux rapportés par le précédent témoin.

Jeanne Thomas, veuve Monnégre, journalière: J'ai été à deux reprises brassière (locataire qui paie son loyer en journées) de Dubos; je n'ai rien vu, les domestiques ne m'ont rien dit de suspect. J'étais près de la femme Dubos quand elle mourut; ce qu'elle vomissait était très-vert. J'ai parfois entendu l'accusé désirer la mort de sa femme, et dire, quand elle était malade, qu'un bon coup de cloche lui ferait du bien.

Je sais qu'avant son mariage il avait acheté de la mort aux mouches; il avait placé le cornet qui la contenait sur la cheminée, et je le fis tomber dans un chaudron plein de cendre, où il se renversa.

Arnaud Bignac, tailleur à Pissos: A deux reprises, vers la fin d'octobre 1839 et en avril 1840, j'ai acheté pour l'accusé, qui m'en avait donné la commission, 5 sous (chaque fois) de mort-aux-mouches, chez M. Dive, pharmacien à Mont-de-Marsan. Ce pharmacien me fit observer la première fois, à la fin d'octobre 1839, que ce n'était guère le temps de faire pareille provision, la saison des mouches étant passée; la seconde fois, je fis moi-même observer à Dubos qu'il devait lui rester de la poudre du précédent achat. Il me répondit qu'il en avait donné la moitié à son beau-frère, et que l'autre moitié s'était perdue par la maladresse d'une servante qui avait fait tomber le cornet.

M. le président, à l'accusé: La remarque faite au témoin par le pharmacien était fort juste. A la fin d'octobre, on n'a plus à se défaire des mouches. Pourquoi donc achetez-vous cette poudre? — R. Je la voulais pour détruire les taupes dans ma prairie.

M. Bertrand Fasnès, commis à cheval des contributions indirectes. En 1840, au printemps, j'étais à Pissos, lorsque je dus venir à Mont-de-Marsan pour le versement, l'accusé me donna commission de lui apporter de la mort-aux-rats ou aux mouches, je ne sais trop lequel des deux. Comme je savais qu'il maltraitait sa femme (du moins on le disait), je craignais qu'il n'eût de mauvais desseins. Je ne voulus pas lui apporter le poison, et je lui dis que je n'avais pas pu m'en faire délivrer, faute d'un certificat du maire.

Charles Darrony, propriétaire à Pissos: Dans le courant de l'été dernier, je ne saurais préciser l'époque, l'accusé me pria de lui porter de l'arsenic de la foire de Villandrau (Gironde) où j'allais; je ne fis pas sa commission.

M. le président: Pourquoi?

Le témoin, avec un sourire de circonspection: Parce que ce ne sont pas des commissions agréables.

M. le président: Mais enfin vous avez quelque raison de refuser ce bon office à l'accusé? Dites-le.

Le témoin, avec ce même sourire: Qu'avez-vous? ce sont de désagréables commissions.

M. le Procureur du Roi: Vous vous êtes expliqué dans l'instruction, vous devez vous expliquer ici, puisque vous avez juré de dire toute la vérité. Je vous répète une question à laquelle vous avez répondu nettement devant le juge d'instruction: Avez-vous refusé de porter du poison à Dubos, parce que vous le soupçonniez de vouloir s'en servir pour se défaire de sa femme?

Le témoin, secouant la tête: Oh! la question ne m'a pas été posée comme cela.

M. le Procureur du Roi: Soit. Mais je vous la pose: répondez-y.

Le témoin garde le silence.

M. Victor Lefranc: Le témoin nuit à l'accusé, qu'il veut ménager peut-être, par ses réticences plus qu'il ne le ferait par l'expression de l'opinion la plus défavorable: qu'il parle! Et, pour obtenir de lui une réponse en l'interrogeant sous une autre forme, qu'on lui demande ceci: Avez-vous fait pour toute autre personne sûre la commission que vous n'avez pas voulu faire pour Dubos?

Sur cette question que lui transmet M. le président, le témoin répond avec effort: « Pour une personne connue et sûre, oui; mais pour Dubos... » Le témoin n'achève pas et rend sa pensée par un hochement de tête que traduisent les chuchotemens de la foule.

M. le président: Cela suffit. L'accusé vous dit-il s'il voulait ce poison pour lui ou pour un autre?

Le témoin: Je crois me souvenir qu'il me nomma quelqu'un de Parentis ou de Biscarrosse qui l'avait chargé de lui procurer de l'arsenic; mais je ne me souviens pas de la personne qu'il nomma.

M. le président à l'accusé: Pendant toute l'instruction, vous avez dit que vous demandiez ce poison pour quelqu'un dont vous ne saviez pas le nom. Il est bien étonnant que vous ayez reçu, que vous ayez transmis une commission de cette nature, sans connaître, même de nom, l'individu que vous obliez. — R. Cette personne est un nommé Daury, de Parentis. (Marques de surprise.)

D. Comment! vous vous souvenez tout à coup ici de ce nom que vous n'avez jamais pu indiquer dans vos nombreux interrogatoires! Il est étonnant que vos souvenirs deviennent plus présents quand vous êtes séparé du fait par un plus long intervalle de temps, au milieu des préoccupations dont vous ne pouvez pas être exempt dans ce moment. Mais ce Daury, pourquoi ne l'avez-vous pas fait assigner? — R. Il est mort.

D. Depuis quand? — R. Il y a un mois ou six semaines. (Sensation dans l'auditoire.)

M. le président: MM. les jurés se demanderont si c'est par une fatalité singulière ou par une combinaison du reste bien malheureuse que vous retrouvez le nom d'un homme mort, auquel vous n'avez pas songé de son vivant.

Après l'audition de plusieurs témoins dont les dépositions portent sur des faits déjà connus, M. le procureur du Roi Dupeyré soutient l'accusation. M. Lefranc présente ensuite la défense.

Après une très courte délibération, le jury rend un verdict de culpabilité avec l'admission de circonstances atténuantes.

L'accusé est ramené à l'audience; la lecture de la déclaration du jury ne lui cause aucune émotion apparente.

La Cour, sur les réquisitions du ministère public, condamne Dubos aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

M. le président: Condamné, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation contre l'arrêt que vous venez d'entendre.

Dubos: Je n'ai pas fait la chose; je suis innocent de la mort de ma pauvre femme.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— AJACCIO. — Une scène de désordre a eu lieu dans les corridors de l'Hôtel-de-Ville où siège le Tribunal de première instance d'Ajaccio. Un individu nommé Galea avait été condamné par ce Tribunal à un mois d'emprisonnement pour tapage nocturne et voies de fait envers une femme. Ne s'étant pas trouvé aux débats de la cause ni au prononcé du jugement, Galea se présente quelques instans après dans la salle d'audience: il insulte les juges, les menace et fait des tentatives pour arriver jusqu'à eux. Le détachement du 6^e léger qui était de garde à l'Hôtel-de-Ville éprouve de la résistance; assaillis par les parens et des amis du perturbateur, les militaires auraient fini par succomber devant le nombre, sans l'intervention de M. Delacroix, receveur municipal. Usant de son influence et de sa force physique, ce fonctionnaire a empêché que la collision ne devint sauglante.

Le sergent Adam a aussi montré beaucoup de courage. Tenant par le collet l'auteur du trouble, il ne cessait de répéter aux individus ameutés pour le lui arracher des mains: « Vous pouvez m'ôter la vie, mais cet homme-là ira en prison. » Galea et trois autres des perturbateurs sont en ce moment en prison.

PARIS, 10 AOUT.

— Une lettre que nous recevons aujourd'hui de Tulle annonce que Marie Cappelletti a de nouveau manifesté l'intention de former opposition au jugement par défaut rendu contre elle, et d'engager un débat contradictoire. La plupart des témoins seront, dit-on, retenus à Tulle, et seront encore entendus.

— Le procès important qui se poursuit, depuis près d'un siècle, entre les représentans du prince de Robecq-Montmorency (MM. de Larochehoucaud), et les représentans du marquis de



Resves (MM. de Nettencourt), relativement à l'opulente succession de l'illustre maison de Tilly (le comte Jean de Tilly était général de l'armée impériale et lieutenant de la ligue catholique d'Allemagne au commencement du XVI^e siècle); cet important procès, disons nous, vient de recevoir une décision définitive par le rejet que vient de prononcer la Chambre des requêtes du pourvoi de MM. de Nettencourt contre un arrêt de la Cour royale de Douai qui avait repoussé toutes leurs prétentions. Ce pourvoi présentait à juger les plus graves questions de l'ancien droit et notamment sur les *fidéicommiss*, les *testaments conjonctifs* et la *quarte falcidie*.

— La Cour de cassation a rendu son arrêt dans l'affaire du sieur Cousin contre la liste civile. Elle a jugé que les biens qui forment la dotation de la liste civile étant inaliénables et imprescriptibles, le principe de l'article 2279 du Code civil ne pouvait recevoir son application. En conséquence, elle a validé la revendication faite par la liste civile du tableau adjugé au sieur Cousin lors de la vente qui suivit le décès de M. le duc de Maille. Nous rapporterons le texte de l'arrêt.

La même Cour a décidé, sur le pourvoi présenté par la Régie de l'enregistrement, que l'échange fait entre deux notaires de leurs offices, donnant lieu à deux ordonnances nouvelles de nomination entraîne l'application du droit de dix pour cent sur le cautionnement établi par la loi de 1832. Il n'en est pas de ce cas comme de celui de changement de résidence autorisé par le gouvernement.

— Les propriétaires de la salle de spectacle de Grenelle ont abandonné à la veuve et aux enfans Séveste l'exploitation de ce théâtre, mais en autorisant ces derniers à faire agréer par la société des propriétaires ou ses représentants une personne qui devrait être directeur d'un des théâtres de la banlieue *alors existant*. Nous soulignons ces derniers mots, car il s'est élevé lors des débats sur le paiement des loyers de la salle une question grammaticale qui rappelle le procès de Figaro : à savoir si ces mots se rapportaient au théâtre ou au directeur de la banlieue *alors existant*. Ainsi écrit, était-il douteux que le participe n'étant point adjectif verbal, fût invariable et pût à juste titre s'appliquer à l'un des théâtres de la banlieue comme au directeur de l'un de ces théâtres? Quoi qu'il en soit, il fut décidé que le sieur Méder, délégué par la famille Séveste, ne remplissait point cette condition et n'avait d'ailleurs ni les connaissances ni la solvabilité nécessaires pour exercer convenablement ces fonctions, et par ces motifs il avait été refusé par les propriétaires. En conséquence, le Tribunal condamna les veuve et enfans Séveste à 1,600 francs de dommages-intérêts pour défaut d'accomplissement des conditions du bail et notamment des représentations que la famille Séveste aurait dû ou devait donner jusqu'au 1^{er} avril 1840.

Sur l'appel porté devant la première chambre de la Cour royale, la famille Séveste opposait un moyen d'incompétence, soutenant que le Tribunal de commerce devait connaître des différends relatifs aux entreprises de spectacles publics. Au fond, M^e Galis, leur avocat, ajoutait que la société Séveste n'était tenue envers la société du théâtre qu'à faire ses efforts pour lui présenter un délégué, et que M. Méder offrait toutes garanties de moralité et de capacité, c'était aux propriétaires à s'imputer les retards dans l'exploitation et la privation qui en résulte pour les plaisirs des habitants de Beau-Grenelle.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Juge, pour les intimés, a rejeté le moyen d'incompétence par le motif que les propriétaires ne s'étaient point immiscés dans la gestion théâtrale, pour laquelle ils avaient loué leur salle, et au fond il a confirmé le jugement, en réduisant néanmoins à 600 fr. les dommages-intérêts.

— Il y a quelques années, nous eûmes l'occasion de rendre compte d'un procès entre un locataire et son propriétaire. Ce dernier prétendait interdire au locataire d'entrer en voiture dans la cour de la maison, et d'y faire entrer aussi en voiture les personnes qui venaient le visiter.

Un débat à peu près semblable s'est élevé entre M. Bouriaud, ancien avoué, propriétaire de l'hôtel Bergeret, rue du Temple, n. 137 bis, et M. Bitterlin, son locataire, entrepositaire de glaces et de verres à vitres en gros. M. Bitterlin occupe, moyennant 14,000 fr., le rez-de-chaussée de l'hôtel au fond de la cour, et il avait constamment fait introduire dans la cour, jusqu'après de ses magasins, les voitures, *camions* et *diablos* qui lui amenaient les glaces de la manufacture de MM. de Violaine, à Prémonté, département de l'Aisne. M. Bitterlin avait même quitté un appartement qu'il occupait dans la rue des Deux-Ecus, parce qu'il n'y avait pas de cour dans la maison, ce qui n'était pas sans danger pour le débarras; désormais établi dans l'hôtel Bergeret, il était tenu de se conformer à l'ordonnance de police du 8 août 1829, qui prescrit, pour les maisons ayant une cour, d'y faire entrer les voitures pour le chargement et le déchargement des marchandises.

Cependant M. Bouriaud fit cesser l'introduction des voitures, objectant qu'il n'y avait eu de sa part jusqu'alors que simple tolérance, que le pavé était dégradé, et que l'ébranlement produit par ces lourds convois, pesant chacun 7 ou 8,000 kilogrammes, nuisait à la solidité de la maison.

Mais le Tribunal, ne trouvant dans le bail d'autre défense que celle d'opérer des emballages dans la cour, ne crut pas devoir étendre cette clause à des voitures.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 13 et 12 juillet.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — BORDEREAU.

L'inscription d'une hypothèque conventionnelle n'est pas nulle par cela seul qu'elle a été prise sans réquisition du créancier et sans que celui-ci ait présenté un bordereau rédigé dans la forme prescrite par l'article 2148 du Code civil.

Le conservateur des hypothèques peut, indépendamment de l'inscription d'office que la loi lui fait un devoir de prendre pour la conservation du privilège du vendeur, en prendre une spéciale, même en l'absence de toute réquisition, pour la conservation d'une hypothèque conventionnelle consentie au vendeur dans l'acte de vente.

En matière d'inscription hypothécaire, on doit, à défaut de l'indication exacte et précise des noms et prénoms du débiteur, considérer comme équivalente une désignation individuelle et spéciale telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque.

Ainsi, l'inscription prise contre une société peut être déclarée valable encore qu'on n'y ait indiqué que les noms de deux des gérans, lorsqu'il y en avait trois.

Il en est ainsi surtout, lorsque les tiers qui critiquent l'inscription ont été avertis de l'existence de la créance au moment du contrat.

Toutes ces questions sont graves, et leur solution résulte d'une

qu'enfin cet accident n'eût pas eu lieu si Carimé ne fût pas resté imprudemment à sa place au moment de l'éboulement.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Liouville, pour Carimé, la Cour a purement et simplement confirmé le jugement attaqué.

— Aujourd'hui a été appelé à la police correctionnelle, 6^e chambre, la plainte en contrefaçon des éditeurs de musique contre les sieurs Stahl, imprimeur, et les chanteurs en plein vent Dorival, Aubert et Eussatier. L'affaire a été remise à huitaine.

Le sieur Stahl sera défendu par M^e Nibelle, Dorival par M^e Thorel St-Martin, et Aubert et Eussatier par M^e Hardy.

— Aujourd'hui la 2^e chambre de la Cour royale a décidé, sur la plaidoirie de M^e Nibelle, contre M^e Crémieux, que le gérant qui remplaçait un autre gérant était passible de la contrainte par corps pour les billets à ordre signés par son prédécesseur.

— Le 7 juillet dernier, M. Quoinat, commissaire de police des délégations judiciaires, accompagné de M. Hébert, officier de paix, et assisté d'un inspecteur sous ses ordres, se transporta, à onze heures du soir, chez la dame Thompson, rue Pinon, 10, dont le domicile avait été signalé comme un lieu où l'on donnait à jouer clandestinement. Introduit dans l'appartement par un domestique, le commissaire de police pénétra dans un petit salon attendant à celui où l'on dansait, et y trouva des femmes assises autour d'une table sur laquelle on saisis deux jeux de cartes, huit jetons et une somme de 1 franc 50 centimes. La réunion se composait, tant en hommes qu'en femmes, d'environ trente personnes.

Ce fait amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (septième chambre) la femme Thompson, sous la prévention de tenue d'une maison de jeu clandestine. Près d'elle est assise comme complice la femme Leduc, qui s'était associée à la femme Thompson pour donner cette soirée.

M. le président : Femme Leduc, vous avez emprunté l'appartement de la femme Thompson pour y donner une soirée où l'on devait jouer?

La femme Leduc : Il n'a jamais été question de jeu. Me trouvant gênée, j'ai pensé à donner une soirée dansante qui serait suivie d'un souper. N'ayant pas un appartement convenable pour cet objet, j'ai proposé à Mme Thompson de me prêter le sien. Nous devions partager les bénéfices.

M. le président : C'est qu'il paraît que la danse n'était qu'un prétexte, et que le véritable but de la soirée était le jeu. La preuve, c'est qu'on prélevait dix sous par chaque partie d'écarté.

La femme Leduc : J'ignore ce détail. Ce n'est pas moi qui me tenais dans le salon où l'on jouait; c'était Mme Thompson. J'étais, moi, dans le salon de la danse.

M^{me} Thompson : Il aurait été impossible de prélever dix sous par partie, puisque l'enjeu ne se montait guère qu'à cette somme. J'ai seulement prélevé en tout 8 francs pour la bougie.

M. le président : Combien payait-on par personne?

La femme Leduc : Cinq francs par tête pour les Français, dix francs pour les étrangers.

M. le président : Et les femmes?

La femme Leduc : Oh! les femmes, rien du tout... Les dames passent toujours par-dessus le marché.

M. le président : Pourquoi les étrangers payaient-ils double?

La femme Leduc : Dam! parce que ce sont des étrangers... ça me semble une assez bonne raison.

M. le président : Et vous croyez que des étrangers seraient venus s'ils avaient cru qu'il n'était question que d'un souper?

La femme Leduc : Bien certainement! les étrangers, ça soupe toujours.

M. le président : Combien y avait-il d'hommes à la soirée? combien de Français et combien d'étrangers?

La femme Leduc : Dix hommes : sept Français et trois étrangers.

M. le président : Ainsi, d'après le prix fixé par vous, cela aurait produit une recette de 65 francs. Or, avec cette somme vous ne pouviez pas donner à souper à trente personnes; il est donc évident que vous comptiez sur un autre produit, et ce produit c'était le jeu qui devait vous le fournir.

La femme Leduc : J'affirme qu'il n'a jamais été question de jeu.

M. le président : La réunion aurait même eu un but encore plus coupable; car l'un des étrangers a dit : « Je croyais que c'était une réunion de femmes comme il y en a. »

La femme Thompson : Il a pu croire ça avant d'y venir; mais il a du voir qu'il s'était trompé.

M. de Royer, avocat du roi, soutient la prévention, qui est combattue par M^e Barrillon pour la femme Thompson et par M^e Duez aîné pour la femme Leduc.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, après une assez longue délibération :

« Attendu que si de graves présomptions établissent la réunion qui a eu lieu chez la femme Thompson avant le jeu pour base, ces présomptions toutefois ne suffisent pas pour constater le délit, le Tribunal renvoie la femme Thompson et la femme Leduc des fins des poursuites. »

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 11 de ce mois, d'un charivari qui avait mis en émoi toute la commune de Villejuif. Dix des charivariers les plus mutins comparurent aujourd'hui devant la notice correctionnelle sous la triple acclamation de la notice, sous le prétexte qu'elle aurait été faite par un conservateur sans aucun pouvoir du créancier, lorsque celui-ci en réclame le bénéfice;

» Attendu, dès lors, qu'en décidant que l'inscription du 15 septembre 1826, qui avait pour objet la conservation de l'hypothèque conventionnelle de la dame et des héritiers Chagot, et qui avait été acceptée par eux, n'est pas nulle pour avoir été prise par le conservateur sans leur réquisition, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 2148 du Code civil, à défaut de l'indication exacte et précise des nom, prénom, domicile et profession du débiteur dans une inscription, on doit regarder comme équivalente une désignation individuelle et spéciale telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque;

» Attendu, dans l'espèce, que les débiteurs des veuve et héritiers Chagot sont désignés dans l'inscription du 15 septembre 1826, prise dans leur intérêt, sous les noms des sieurs Claron, Manby et Daniel Wilson, actionnaires et seuls gérans de la société connue sous la raison Manby, Wilson et C^e;

» Attendu que cette raison sociale est celle que la société nouvelle qui s'est obligée avec constitution d'hypothèque à payer le million à la famille Chagot, avait adoptée;

» Attendu qu'il importe peu que l'inscription désigne comme seuls gérans de la société les sieurs Manby et Wilson, lorsqu'il en existait un troisième, le sieur Regny; que cette inexactitude n'a pu jeter aucune obscurité sur le véritable débiteur qu'il importait de faire connaître aux tiers;

» Attendu que l'inscription déclare expressément qu'elle frappe sur tous les immeubles qui composent les établissemens du Creuzot; que la seconde société ayant pu seule autoriser une inscription aussi générale,

étant en général des hommes inoffensifs, des citoyens paisibles et de bons pères de famille.

Après en avoir délibéré, le Tribunal, faisant application de l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1831, et des articles 479 et 480 du Code pénal, condamne les sieurs Thibault et Lamotte à cinq jours d'emprisonnement; les sieurs Vanché, Huard, Sévin, Force, Loriaud, Naudin et Bureau à 15 fr. d'amende, et tous les prévenus solidairement aux dépens.

— M. le général Fleury de Bourkholz, maréchal-de-camp, commandant la 4^e brigade de Paris, vient d'être nommé président du conseil de révision de la 1^{re} division, en remplacement de M. le général Lawoëstine, promu au grade de lieutenant-général.

— Le Conseil de révision, présidé par le général Fleury de Bourkholz, s'est occupé aujourd'hui du pourvoi formé par le voltigeur Cahuzac, du 4^e de ligne, contre le jugement du 1^{er} conseil de guerre qui l'a condamné, le 21 juillet, à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable de tentative d'assassinat sur la personne du nommé Richard, près le camp des fortifications de Romainville.

M. le commandant Rollin, chef d'escadron d'état-major, a fait le rapport de cette affaire. Le conseil, conformément aux conclusions de M. Joinville, sous-intendant militaire, commissaire du Roi, a rejeté le pourvoi.

Dans la même séance, le conseil a également rejeté le pourvoi du nommé Lang, fusilier du 63^e de ligne, condamné à cinq ans de travaux forcés et à la dégradation militaire, comme coupable d'avoir donné la mort au nommé Lagrasse son camarade, dans la collision qui eut lieu récemment à Soissons entre des militaires du 21^e et 63^e, en garnison dans cette ville.

Après le jugement de ces deux affaires, M. le commandant Rollin a rapporté le pourvoi du nommé Audru, canonnier du 3^e régiment d'artillerie, condamné à la peine de cinq années de dégradation militaire, comme coupable d'avoir d'un coup de pied cassé la jambe gauche d'un autre militaire avec lequel il s'était querellé.

Ce malheureux Audru, qui appartient à une famille fort honorable de la Côte-d'Or, fut atteint d'une attaque d'apoplexie quelques heures après la lecture qui lui fut donnée de sa condamnation. Cette attaque fut si vive qu'elle a laissé des traces dont le condamné n'est pas encore parfaitement rétabli.

M^e Cartelier présente à l'appui de son pourvoi plusieurs moyens d'annulation; mais le conseil, après avoir entendu M. Joinville, commissaire du Roi, remplissant les fonctions du ministère public, a rejeté le pourvoi.

Une demande en commutation de peine, appuyée par M. le lieutenant-général commandant la division, a été adressée au Roi en faveur de l'artilleur Audru.

— Hier on a retiré de la Seine, sur le territoire de Courbevoie, le cadavre d'un homme paraissant âgé de quarante ans environ. Il était vêtu d'une blouse, et au rapport des gens de l'art il avait dû séjourner trois semaines dans l'eau. Il avait au cou une corde aux deux extrémités de laquelle était attaché un énorme meillon. Aucune trace de violence n'ayant été remarquée sur le cadavre, on ne peut douter que ce malheureux ne se soit suicidé. Comme il n'était porteur d'aucun papier qui pût constater son identité, son corps a été transporté à la Morgue.

— La Gazette des Tribunaux annonçait hier l'acquiescement, aux assises de Chester, de Robert Sandys, de sa femme, de son frère et de sa belle-sœur, accusés d'avoir empoisonné une de ses filles. Il restait deux autres actes d'accusation dressés contre le père et la mère pour l'empoisonnement de leur autre fille.

Les débats ont prouvé, comme ceux de la première affaire, que le père et la mère avaient fait assurer, par une société philanthropique, les frais funéraires en cas de décès de leur deux filles, âgées, l'une de cinq ans, l'autre de six mois. Ces deux enfans sont morts presque en même temps, et Robert Sandys a touché pour l'inhumation de chacune de ces infortunées créatures une somme de 87 fr.

La femme Sandys a été aussi acquittée dans ce second procès, mais Robert Sandys, moins heureux que la veille, a été déclaré coupable par un autre jury. Son conseil ayant formé opposition au prononcé immédiat de la sentence (*motion for arrest of judgment*), la cause a été renvoyée aux prochaines assises.

— M. Vanhuffel, auteur de plusieurs ouvrages de législation et ancien chef du contentieux des messageries Lafitte et Caillard, vient de publier (chez Delamotte, libraire, place Dauphine, et Joubert, libraire, 14, rue des Grès) un *Traité du contrat de louage et de dépôt appliqué aux voituriers* (entrepreneurs de messageries, roulages publics, maîtres de bateaux, etc.); suivi d'une analyse raisonnée des réglemens particuliers à ces industries diverses. Nous rendrons compte de cet ouvrage.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

L'Opéra-Comique donne ce soir un spectacle à recette forcée; avec le chef-d'œuvre de Daleyrac, *Camille*, les deux dernières petites pièces nouvelles, toujours vues avec plaisir à ce théâtre et si justement applaudies : *Frère et Mari*, et *les Deux voleurs*.

nonobstant son inscription sur les contrôles, à l'exemption prévue par l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831.

Le rapporteur près le conseil de discipline du bataillon cantonal de la garde nationale d'Houdan, a traduit au conseil de discipline le sieur Jean-Charles Dupuis faisant partie de la 2^e compagnie dudit bataillon, pour avoir manqué à une revue d'ordre du 4 avril dernier.

Le sieur Dupuis a déclaré comme motif d'exemption qu'il était âgé de cinquante-six ans, et le Conseil de discipline, par jugement du 18 mai dernier, l'a renvoyé de l'action dirigée contre lui par le capitaine-rapporteur.

Cet officier s'est pourvu contre le jugement pour excès de pouvoir et violation des articles 29, 73, 78, 85 et 88 de la loi sur la garde nationale.

Sur ce pourvoi, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Oui, M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Delapalme, avocat-général en ses conclusions;

» Attendu que le demandeur a formellement excipé de son âge de cinquante-cinq ans accomplis; que ce fait n'a point été méconnu par le ministère public, et qu'il a été tenu pour constant par le jugement attaqué;

» Attendu dès-lors que, d'après l'article 28 de la loi du 22 mars 1831, la garde nationale Dupuis avait droit à l'exemption prévue par cet article nonobstant son inscription; qu'en le renvoyant de la poursuite par ce motif, le conseil de discipline n'a fait qu'appliquer l'article 28, et qu'il n'aurait pu appartenir au conseil de recensement ni au jury de révision de priver ledit sieur Dupuis de cette exemption;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de l'officier rapporteur.

UN FRANC LE VOLUME.
PAR LA POSTE, 1 FRANC 25 CENT.
DESLOGES, EDITEUR,
rue Saint-André-des-Arts, 39.

PHYSIOLOGIE
ILLUSTREE

DES CAFES DE PARIS,
DIVANS,
ESTAMINETS, etc.
UN JOLI VOLUME, 1 FRANC.

PHYSIOLOGIE du Parapluie, 1 vol., 1 fr. — PHYSIOLOGIE du Vin de Cham
pagne, 1 vol., 1 fr. — PHYSIOLOGIE des quartiers de Paris, 1 vol., 1 fr. — Phy-
sIOLOGIE du Parterre et du Spectateur, 1 vol., 1 fr. — 7 autres Physiologies
sont sous presse. 12 francs franco en souscrivant au 12. (Affranchir.)

La SOCIETE TROUVE SAINT-VINCENT et C° (Administration centrale de la Publicité), en affermant succes-
sivement les Annonces de six Journaux politiques (le Siècle, la Presse, l'Echo Français, la France, le
Charivari, le Moniteur parisien, Journal du soir), d'un Journal judiciaire (la Gazette des Tribunaux), de
deux Journaux répandus à l'infini dans les Théâtres (l'Entr'Acte et la Gazette de Paris), d'un Recueil scien-
tifique (le Journal des Connaissances usuelles et pratiques), a eu pour but d'offrir aux personnes qui ont
recours à la publicité, un ensemble de Journaux qui frappassent par la diversité de leurs opinions ou par
leur spécialité sur un nombre illimité de lecteurs. C'est pour agrandir encore le cadre de cette publicité que
la Société Trouvé Saint-Vincent et C° vient de prendre à ferme les Annonces du MONITEUR DE L'ARMEE,
organe des intérêts militaires, dont le succès est assuré.

La Société Trouvé Saint-Vincent et C° a l'honneur de prévenir le public que l'Administration centrale
de la Publicité, rue Laffitte, 40, recevra, pour le Moniteur de l'Armée, les Annonces et Insertions qui conti-
neront à être également reçues au Bureau du Journal, rue Grange-Batelière, 22.

12 francs par an.

LE MIROIR,

JOURNAL DE MODES.

Le MIROIR paraît par numéros de 8
pages de texte et couverture; il est il-
lustré de lettres ornées; publie 36 gra-
vures de modes et 4 patrons par an; il
donne les détails les plus minutieux sur
les modes de Paris.

On s'abonne à tous les bureaux de
poste, ou en envoyant un mandat fran-
co à l'ordre de M. DE VILLEMESANT,
directeur de la Sylphide et de la Cor-
beille, rue Laffitte, 1.—Trois mois, 4 fr.;
six mois, 7 fr.; un an, 12 francs.

A VENDRE OU A LOUER.

Un bel HOTEL composé de trois appartements complets. rez-de-chaussée, superbe pre-
mier et second.
Cet hôtel, situé dans un beau quartier, entre cour et jardin, a deux sorties, des dépen-
dances considérables, et conviendrait parfaitement au logement d'une famille nombreuse
ou à un chef de maison qui voudrait réunir ses affaires à son habitation.
S'adresser, tous les jours de 3 à 6 heures du soir, aux bureaux de la FRANCE, rue des
Filles St-Thomas, n. 1.

Tous les contrats, toutes les conventions, tous les actes, qui peuvent être
faits en matière civile et commerciale, sont traités dans le

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

2 forts vol. in-8°, formant ensemble 1660 pages. — Prix : 16 fr.

Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

On trouve dans cet ouvrage, en tête de chaque contrat : un préambule historique, — le texte de la loi com-
paré au texte des lois anciennes, — la doctrine analysée de 181 auteurs tant anciens que modernes, — un com-
mentaire succinct de la matière, — et enfin toute la jurisprudence jusqu'au 1er mars 1840, ainsi que le tarif
des droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS,

Traitant tous les cas et toutes les questions de prescription en matière civile, commerciale, criminelle,
en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale.

1 vol. in-8°, PAR LE MEME AUTEUR. — Prix : 6 fr. — S'adresser, pour ces deux ouvrages,
Chez M. B. Dussillion, rue Laffitte, 40, au premier.

Prix : 1 Franc. En VENTE : chez AUBERT et C°, place de la Bourse; et LAVIGNE, rue du Paon

PHYSIOLOGIE DU MEDECIN

Par LOUIS HUART. Vignettes par TRIMOLET.

PHYSIOLOGIE de
LA PORTIERE

Par James ROUSSEAU de la Gazette des Tribunaux Vign. par DAUMIER

Physiologie de l'Étudiant.

Id. du Gard National. Id. du Flaneur.

Id. de la Lorette. Id. de l'Homme de Loi.

Sous presse :

Physiologie de l'EMPLOYÉ, par

par BALZAC. . . 1 fr.

Id. du PROVINCIAL, à Paris,

par Pierre DURAND (du

Siècle). 4 fr.

Id. du JOURNALISTE, par

Louis HUART. 1 fr.

etc., etc., etc.



3 fr. PILULES STOMACIQUES

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

ALMANACH ROYAL DE BELGIQUE

POUR L'ANNÉE 1841,

Publié en exécution d'un arrêté du Roi des Belges

SUR LES DOCUMENTS AUTHENTIQUES FOURNIS PAR TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT,

Par H. TARTIER (de Bruxelles).

1 VOL. GRAND IN-8 DE PLUS DE 600 PAGES. — PRIX : 9 FRANCS.

Ce volume comprend :

Pour la partie Judiciaire, l'indication de tous les con-
seillers, juges, avocats, huissiers, notaires, etc.

Pour la partie administrative, l'indication des gouver-
neurs, commissaires d'arrondissements, bourgmestres, éche-
vins, receveurs, etc.

Pour la partie du Clergé, l'indication des évêques,
doyens, curés, desservans, etc.

L'indication des puissances étrangères, ambassadeurs,
consuls, chargés d'affaires, etc.; la composition des Cham-
bres législatives

L'indication des employés des ministères, de l'enregis-
trément, des douanes, des postes, du chemin de fer,
d'usines et de chaufferies, des contributions, de l'instruction,
publique, etc.

En vente à Paris, chez B. Dussillion, éditeur, 40, rue Laffitte.

KAIFFA D'ORIENT

Analeptique, pectoral,

breveté du Gouvernement.

Autorisé par un Brevet d'invention, par une ordonnance du Roi
et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et
par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les ob-
servations sont légalisées par les autorités.

On distribue et on envoie gratis par la poste le Traité du Kaiffa,
Mémoire sur l'art de Prolonger la Vie et la Santé, suivi de conseils
hygiéniques pour tous les tempéramens et pour guérir soi-même
les maladies chroniques. Un volume in-8°.

Le Kaiffa convient aux convalescens, guérit les gastrites, le mocrasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les
maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix : 4 fr.

Le TRAITE D'HYGIÈNE, qu'on délivre gratis avec le KAIFFA, est dû au docteur LAVOLLEY.

DENTIFRICE JACKSON,

Poudre balsamique pour blanchir les Dents.

On délivre gratis le TRAITE D'HYGIÈNE DES DENTS, par le Dr Dalibon, médecin de la Faculté de Paris.
Grande boîte, 2 fr.; six pour 10 fr. 50 c., en les prenant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 21.

Cette poudre est composée de substances toniques et anti-scorbutiques qui, conjointement avec l'eau Jackson, tendent à prévenir et à
guérir la carie. Cette substance acquiert, par son mélange avec la salive, une couleur vermeille qui se communique aux gencives et aux
lèvres; elle rétablit à l'instant même la blancheur de l'émail que le tartre a terni et neutralise le principe acrimonieux des humeurs bu-
cales, qui sont la cause de l'altération des dents. La poudre du docteur Jackson est d'une odeur suave, d'une saveur agréable, et remplace
avec avantage les dentifrices composés sans la connaissance exacte de l'hygiène de la bouche.

A Paris, au Dépôt central et ntral des Eaux minérales, chez TRABLIT et C°
pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, 21.

L'EAU des PRINCES,
le SIROP BALSAMI-
QUE et les PILULES
FERRÉES sont scellées par
des CACHETS et BANDES confor-
mes aux modèles ci-contre :



Traitement curatif et préservatif des Maladies de poitrine.



SIROP BALSAMIQUE



Prix du Sirop : 2 fr.

25; 6 bout., 12 fr.

Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi.

Le sirop au Tolu, préparé avec soin par M. Trablit, est très agréable au goût et à l'odorat; il calme la toux, rétablit le sommeil,
favorise l'expectoration, et son action balsamique se porte principalement sur la muqueuse des bronches et des poumons, dont il favorise
les fonctions dans l'acte de la respiration; il guérit, en peu de jours, l'enrouement et l'aphonie (perte de la voix) parce qu'en adoucissant
la membrane muqueuse du pharynx, les cordes vocales reprennent leur élasticité, et leurs vibrations se rétablissent très promptement.
Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, équinancie, toux, croup, coqueluche, enrouement,
asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie, phthisie pulmonaire, au premier et au deuxième degré, palpitations, battemens de cœur,
spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang et généralement pour toutes les
inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre.

A Paris, chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

EN VENTE chez l'éditeur, rue Laffitte, 40.

JACQUES CŒUR,

COMMERCANT, MAITRE DES MONNAIES,

ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (QUINZIÈME SIÈCLE).

Par le baron TROUVÉ, ancien préfet du département de l'Aude.

1 beau volume in-8°, orné du portrait de Jacques Cœur. Prix : 7 fr.

PILULES DE LACTATE DE FER.

Elles s'emploient pour guérir la chlorose (pâles couleurs) chez les enfans des deux sexes, et surtout chez les jeunes filles à l'époque de
la puberté. On les emploie avec succès chez les femmes vers l'âge de quarante-cinq ans, parce qu'elles activent la circulation et
éloignent l'âge de retour. Ces pilules conviennent pour les faibles d'estomac, les pertes d'appétit, les maladies spasmodiques, nerveu-
ses, et dans toutes les affections lymphatiques, avec tendance au rachitisme.

Elles sont encore recommandées contre la leucorrhée, les langueurs d'estomac, et chez les individus épuisés par les excès, les travaux,
les maladies ou les saignées, ainsi que chez les enfans pâles, chétifs, sujets aux vers ou affaiblis par de mauvaises habitudes.
Prix du flacon : 5 fr.; demi-flacon ou 72 pilules, 2 fr. 50 c.; six demi-flacons, 13 fr. 50 c., en les prenant à Paris.

Avis divers.

A céder une des bonnes CHARGES DE
FACTEUR AU CHARBON dans un des forts
marchés de Paris; elle a une belle clientèle;
on justifiera d'un honnête produit.
S'adresser à M. Valade, rue Montholon, 17.

A vendre à l'amiable.
Très jolie MAISON DE CAMPAGNE, sise à
St-Germain-en-Laye, fonds St-Léger, 5, près
l'octroi, à mi-côte, et jouissant d'une vue
charmante.

Indépendamment de l'habitation,
il y a un pavillon qui pourrait former une
location particulière.

Contenance, 63 ares 80 centiares.

Prix : 32,000 fr.

S'adresser à M. Lavaux, avoué à Paris, rue
Neuve-St-Augustin, 22.

SOCIÉTÉ DES GRANITS DE NORMANDIE.

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE
DES GRANITS DE NORMANDIE, sont convo-
qués extraordinairement le 25 août courant
au siège de la société, quai Jemmapes, 38, à
midi, à l'effet de reviser l'article 13 des nou-
veaux statuts.

D'AURAY DE ROTHIAECOR et C°.

A céder une ETUDE DE NOTAIRE, dans
une ville de 30,000 âmes, chef-lieu de dé-
partement, à 375 kilomètres de Paris.

Prix : 160,000 fr.

Il sera accordé de grandes facilités pour le
paiement.

S'adresser à l'Administration du Journal
des Notaires, rue des Saints-Pères, 50, à Pa-
ris, ci-devant rue Condé, n. 10. (Affranchir.)

TOILE VÉSICANTE

LEPERDRIEL

Pour établir en quelques heures et sans
souffrances les VÉSICATOIRES. Faubourg
Montmartre, 78.

Librairie.

BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10.

TRAITE COMPLET DE LA

SYPHILIS,

par le docteur

GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de
la peau, Ulcères, Ecoulemens, Gouttes,
Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles,
Engorgemens, Exostoses, Douleurs ner-
veuses, Anévrysmes, Affections des Yeux,
Maladies des Voies urinaires; précédé de
Considérations sur les Préservatifs, les
Spécifiques anti-syphilitiques, avec
un Formulaire contenant les Remèdes
secrets qui ont été publiés; terminé par
l'Examen des Méthodes qui ont eu pour
base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mer-
cure et les végétaux sudorifiques et dé-
puratifs. — Traitement gradué par cor-
respondance, chez l'Auteur, rue Richer,
6, à Paris.

TABLES
DES LOGARITHMES ET DES NOMBRES

Depuis 1 jusqu'à 10,000; avec six décimales.
Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées et
précédés d'une instruction élémentaire sur la propriété des
Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus
usuels du commerce et de l'industrie.

Par A. S. DE MONTFERRIER.
Format in-quarto. — Prix 1 fr. 50 cent.

Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

Brevet d'invent. Ordonnance du Roi. Approbation des médecins spéciaux.

CAPSULES DARIÈS
Au Cubèbe pur, sans odeur ni saveur.

Les capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de
vomir comme cela arrive pour les préparations de Copahu; elles agissent principalement sur
les organes sécréteurs de l'urine, et modifient la vitalité des membranes muqueuses de la
vessie et du canal de l'urètre. C'est le seul remède de ce genre que les malades peuvent
prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur
donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Acade-
mie, composée de MM. Boullay, Planche, Callier et Guénaud de Mussy, reprochait, dans
sa séance du 27 juin 1847, de ne pas être parfaitement pures, de laisser transsuder, au
bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnaît à l'odeur et à la vue en ouvrant les
boîtes qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables
comme toutes les préparations de baume de Copahu; ce qui n'arrive pas pour les capsules
Dariès. (Voir le Bulletin de l'Académie.)

Prix des Praînes-Dariès : 4 fr.; 3 boîtes, 10 fr. 50 c. — Chez M. Dariès, pharmacien, rue
Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

CARTES MURALES

des quatre-vingt-six DÉPARTEMENTS de la FRANCE et de l'AL-
GÈRE, ET DES COLONIES FRANÇAISES, destinées aux Elu-
des de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maires, aux Ban-
quiers, aux Voyageurs de commerce et indispensables aux Pères de Famille pour
apprendre à leurs enfans la géographie de leur département. — Ces Cartes sont
adoptées par le Conseil royal de l'instruction publique et prescrites par l'Univer-
sité, pour l'usage des Collèges royaux, des Ecoles normales primaires et des Eco-
les primaires supérieures. — Les Professeurs et Maîtres d'institution trouveront
toutes facilités pour les paiements, et on leur accordera les remises d'usage, s'ils
s'adressent directement franco à M. B. DUSILLION, éditeur. Chaque départe-
ment, prix : 1 fr. 50 c., et par la poste franco, 1 fr. 65 cent., papier format grand
colombier; Atlas de 88 Cartes, 88 FRANCS.

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette eau, d'un
arôme délicieux, est moins chère que de l'eau Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs, e
donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. Prix : 2 francs; 6 flacons, 10 fr. Rue J.-J.-
Rousseau, 21, et chez SUSSÉ, passage des Panoramas, 7 et 8.

POMMADE MÉLAINOCOME.

L'efficacité universellement reconnue de cette précieuse pommade pour teindre les che-
veux, moustaches et favoris du plus beau noir, nous dispense de tout éloge. Le seul dépôt
avec celui des pommades blonde et chatain, dont le perfectionnement vient d'être porté au
plus haut degré, se trouve à Paris, chez M^{me} V^e Cavaillon, Palais-Royal, 133, au 2^e. — Prix
des pots : 5, 10, 20 fr. (Affranchir.)

Approbation de la Faculté.
CHOCOLAT FERRÉ
DE COLMET, PHARMACIEN.

Ce Chocolat convient aux femmes pâles, Saint-Merry, 12.